

COMMUNE D'ANDERLUES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE THUIN
Place Albert 1er, 21
6150 ANDERLUES
☎ 071/54.89.30
☒ 071/54.89.40

Objet : Extension d'une habitation

Monsieur,

Afin de nous permettre de poursuivre l'instruction de votre dossier, nous vous invitons à régler, dans les 8 jours à dater de la présente :

soit au guichet de l'urbanisme (ouvert le lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h)

TAXE COMMUNALE :

soit par versement n° E le l'Administration communale d'Anderlues, de la
somme de
(somme représentant : taxe communale de
Ne pas oublier d'indiquer le motif du paiement.

Nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'Administration,

Architecte



COMMUNE D'ANDERLUES
PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE THUIN
Place Albert 1er, 21
6150 ANDERLUES
☎ 071/54.89.30
✉ 071/54.89.40

**Avis de dépôt
Art. 115 du CWATUPE**

Je soussigné Clemmens Jennifer, atteste avoir reçu ce jour un dossier de demande de permis d'urbanisme portant les caractéristiques suivantes :

Demandeur :

Objet : Extension d'une habitation

Situation de la demande :

N.B. - Le demandeur introduit son dossier dans la procédure "**permis d'urbanisme**" un examen du dossier permettra de voir s'il s'agit bien de cette procédure.

Conformément à l'Art. 116 §1^{er}, dans les quinze jours de la présente, l'administration communale précisera au demandeur le caractère complet ou pas de la demande ainsi que les délais de traitement et la procédure retenue.

Fait à **Anderlues**, le



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

FORMULAIRE D'ENVOI D'UN DOSSIER AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Références communales:

envoi du **PRIMO DOSSIER** (sans demande, à ce stade, au fonctionnaire délégué et sans décision du Collège)
 envoi avec le **RAPPORT** du Collège
 envoi avec la **DECISION** du Collège

<input type="checkbox"/> CU1 : Certificat d'urbanisme n°1 <input type="checkbox"/> CU2 : Certificat d'urbanisme n°2 <input type="checkbox"/> DU : Déclaration urbanisme <input type="checkbox"/> PU1 : demande de PERMIS UNIQUE <input type="checkbox"/> DIV : autre demande <input type="checkbox"/> UCP : permis d'urbanisme à caractère public <input type="checkbox"/> LCP : permis de lotir à caractère public	<input type="checkbox"/> UAP : permis d'urbanisme avec avis préalable du FD <input type="checkbox"/> UAPD : permis d'urbanisme avec avis préalable du FD <input type="checkbox"/> UDC : permis d'urbanisme ds PCA, lotissement <input type="checkbox"/> UDCD : permis d'urbanisme ds PCA, lotissement avec dérogation communale <input type="checkbox"/> UDCDR : permis d'urbanisme ds PCA, lotissement avec dérogation régionale <input checked="" type="checkbox"/> UPP : « petit permis » délivré directmt par le Collège (<i>parfois après dérogation</i>) <input type="checkbox"/> LAP : permis de lotir avec avis préalable du FD <input type="checkbox"/> LAP/M : modification du permis de lotir avec avis du FD <input type="checkbox"/> LDC : permis de lotir dans un PCA, lotissement ou en décentralisation <input type="checkbox"/> LDC/M : modification du permis de lotir dans un PCA, RCU, lotissement
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DEMANDEUR : nom, prénom Adresse Tél	
BIEN concerné Adresse Référence cadast	
NATURE de la demande (objet)	Extension d'une habitation
AUTEUR DE PROJET : nom adresse	
Date de dépôt du dossier Accusé de réception	
Autres dossiers connus sur le bien	Références :
La parcelle est dans :	<input type="checkbox"/> un lotissement de réf :
Demande de DEROGATION :	
Publicité – Enquête	<input type="checkbox"/> non Réclamation ? <input type="checkbox"/>
Ouverture ou modification de voirie	<input type="checkbox"/> non Type de voirie : <input type="checkbox"/> Régionale <input type="checkbox"/> Provinciale <input type="checkbox"/> Communale
Equipement de la voirie Important	<input type="checkbox"/> revêtement en <input type="checkbox"/> eau <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> égout existant relié en aval à une station d'épuration publique <input type="checkbox"/> pas d'égout <input type="checkbox"/> autre égouttage existant : <input type="checkbox"/> zone d'épuration individuelle au Plan Communal Général d'Egouttage
Avis sollicités par la Commune	
Zonage au plan de secteur	
Bien classé ou assimilé	<input type="checkbox"/> classé ou assimilé <input type="checkbox"/> zone de protection <input type="checkbox"/> repris à l'inventaire <input type="checkbox"/> à l'Atlas archéologique
Etude d'Incidence requise ?	<input type="checkbox"/> non

Envoyé le



PU1218

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que]

a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Anderlues,
et ayant pour objet : Extension d'une habitation

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté() du a fait l'objet d'un accusé de réception en date du .

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu de cette notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidence n'était donc pas requise ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat, au plan de secteur de la LOUVIERE-SOIGNIES adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 117 l'avis du Fonctionnaire délégué n'est pas requis ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une habitation;

Vu la configuration des lieux et le contexte bâti;

Considérant que cette extension est réalisée à l'arrière du bâtiment existant ;

Considérant que la construction comprend un seul niveau et que le volume est couvert par une toiture plate ;

Considérant que le projet est peu ou perceptible depuis le domaine public ;

Considérant qu'il s'agit de la construction de pièces de premières nécessité telle que cuisine, buanderie, salle de bain et wc ;

AVIS FAVORABLE

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est OCTROYE

Article 2- Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà

Article 3 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 4- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment **le raccordement à l'égout**

Article 6- Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal ;

Article 7- Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Les recours est introduit à l'adresse du directeur général de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine."

Le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours, compté à partir de la réception de la décision du Collège communal, et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Attendu que l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe au bon aménagement des lieux :

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Cwatup, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis

Le demandeur devra solliciter la commune pour procéder à l'indication de l'implantation 15 jours calendrier avant le démarrage de son chantier

Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Le plan sera transmis à l'administration communale 15 jours calendrier avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

A

Par le Collège,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,



**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME ET DU PATRIMOINE**

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège communal

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^o, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme

1^o au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir,

2^o au plan communal ou au permis de lotir,

3^o au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme,

4^o à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5^o à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement

1^o lorsque la décision du Collège communal est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2^o en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants,
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants,
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants,
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège,

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir

Le permis doit reproduire le présent article

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif Il est adressé simultanément au demandeur et au Collège communal.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.
La péremption du permis s'opère de plein droit

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}

La prorogation est accordée par le Collège communal.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er} *Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession*

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire

§ 2. *Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.*

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le Collège communal ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. *Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :*

1° *à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;*

2° *à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes*

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

COMMUNE D'ANDERLUES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE THUIN

Place Albert 1er, 21
6150 ANDERLUES

☎ 071/54.89.39

✉ 071/54.89.40

Nos références :

Agent traitant :

CONCERNE : VOTRE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME
Extension d'une habitation

|

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre requête déposée à l'administration communale le

Votre dossier relatif à l'objet susmentionné, concernant un bien sis Impasse (, a été vérifié par nos services et peut être considéré comme complet. Nous vous informons donc du suivi administratif qui lui sera réservé.

Votre demande nécessite l'avis des services ou commission suivants :

Votre demande est soumise :

1. à l'avis (ou la décision) du fonctionnaire délégué. **NON**
2. à enquête publique **NON**

Conformément à l'article 117 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et l'Energie, le Collège Communal dispose d'un délai de **30** jours pour vous faire part de sa décision soit pour le samedi

Nous vous prions d'agréer,
distinguée.

, l'expression de notre considération

Pour l'Administration,

